



**Arrêté d'ouverture pour l'installation provisoire
D'une structure pouvant recevoir 50 personnes et plus**

Mairie de l'Île Bouchard

Le Maire de la commune de L'Île Bouchard,

Vu la demande formulée par l'Association Saint Vincent du Bouchardais, organisateur de la manifestation, en date du 03 février 2024, concernant l'implantation d'un chapiteau, tente ou structure située au stade municipal dans le but d'organiser la fête de la Saint Vincent du samedi 03 février 2024 au dimanche 04 février 2024.

Vu l'extrait du registre de sécurité du chapiteau,

Vu les articles CTS 1 à CTS 81 et notamment l'article CTS 31 du règlement intérieur de sécurité modifié,

Vu les articles R 133-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol structure ou tente délivrée par la société FRANCE LOCATION EXPO en date du 29 janvier 2024,

Considérant qu'avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au Maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité,

Considérant que la structure est une ERP de type chapiteau tente structure (CTS),

Considérant le certificat de Monsieur MAROT, technicien responsable compétent de la société France Location Expo, portant le nombre de personnes accueillies dans l'enceinte du chapiteau à 250 personnes maximum bénévoles et équipe de sonorisation compris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur FLORENT Arnaud, président de l'association de Saint Vincent du Bouchardais est autorisé à ouvrir temporairement une CTS de type structure située au stade municipal à L'Île Bouchard pour y recevoir la fête de la Saint Vincent le week-end du 03 et 04 février 2024. Cet établissement devra être démonté le 04 février 2023 au matin. Il est tenu de respecter la capacité d'accueil fixée à 250 personnes maximum bénévoles et équipe de sonorisation compris.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

Article 3 : Madame le Maire de l'Île Bouchard, la Gendarmerie de l'Île Bouchard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet et dont une ampliation sera notifiée à l'organisateur et une deuxième affichée près de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à L'Île Bouchard, le 02 février 2023

| | |
|------------------------|------------|
| Arrêté n° 2024-02-23 | |
| PUBLIÉ LE | 02/02/2024 |
| ACTE EXÉCUTOIRE | |


Le Maire
Nathalie VIGNEAU
